

# PHOTOCOPIE

1

## DONATION ENTRE EPOUX PARENT/MORAINE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE.

Le 17 août 1911

PARDEVANT Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Jean Bernard GISSOT et Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à RABASTENS DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées) soussigné,

### A COMPARU :

Madame PARENT Ghislaine Andrée Lydie Georgette, épouse de Monsieur MORAINÉ Gérard Henri Pierre, manutentionnaire, avec lequel elle demeure à MONTEGUT ARROS.

LAQUELLE a par ces présentes, fait donation entre vifs pour le cas où il lui survivrait :

A Monsieur MORAINÉ Gérard, son époux susnommé, demeurant avec elle.

Ici présent et qui accepte expressément,

De l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront la succession de la donatrice, sans aucune exception ni réserve, que le donataire recueillera en toute-propriété à compter du jour du décès de la donatrice.

En cas d'existence de descendants acceptant la succession de la donatrice la présente donation sera réductible à la plus forte quotité permise par la loi, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et en usufruit seulement, soit encore en usufruit seulement, au choix du donataire, et la masse sera composée conformément à l'article 922 du Code Civil. Le donataire jouira de cet usufruit pendant sa vie à compter du jour du décès de la donatrice.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement au donataire, qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option à moins qu'il n'y soit contraint préalablement par l'un ou l'autre des héritiers réservataires.

Toutefois, si le donataire décède avant d'avoir opté la présente donation sera limitée à l'usufruit disponible entr'époux.

Au cas d'existence d'ascendants, ayant droit à une réserve dans la succession de la donatrice, la présente donation comprendra la nue-propriété de la portion réservée à ces ascendants et la propriété de tout le surplus de la succession, sans exception ni réserve.

M. O.

H. B.